

## **Accord entre la Confédération suisse et le Centre Sud en vue de déterminer le statut juridique du Centre en Suisse**

Conclu le 20 mars 1997  
Entré en vigueur le 20 mars 1997  
(Etat le 20 mars 1997)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
d'une part,  
*et*  
*le Centre Sud,*  
d'autre part,

vu l'art. I, par. 2, de l'Accord du 1<sup>er</sup> septembre 1994 portant création du Centre Sud qui prévoit que Genève sera le siège du Centre,  
vu l'art. XI, par. 3, dudit Accord qui mentionne la conclusion de l'accord de siège avec le Gouvernement suisse,  
désireux de régler leurs relations dans un accord de siège,  
*sont convenus de ce qui suit:*

### **I. Statut, privilèges et immunités du Centre**

#### **Art. 1**            Personnalité et capacité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse du Centre Sud, dénommé ci-après le Centre.

#### **Art. 2**            Indépendance et liberté d'action

1. Le Conseil fédéral suisse garantit l'indépendance et la liberté d'action du Centre, qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation intergouvernementale.
2. Il lui reconnaît, ainsi qu'aux Membres du Centre dans leurs rapports avec lui, une liberté de réunion absolue, comportant la liberté de discussion, de décision et de publication, sur le territoire suisse.

#### **Art. 3**            Inviolabilité des locaux

Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés pour les besoins du Centre, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Directeur exécutif du Centre ou de la personne désignée par lui.

**Art. 4** Inviolabilité des archives

Les archives du Centre et, en général, tous les documents, ainsi que les supports de données qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

**Art. 5** Immunité de juridiction et d'exécution

1. Dans le cadre de ses activités, le Centre bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf:

- a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée, dans un cas particulier, par le Directeur exécutif du Centre ou la personne désignée par lui;
- b) en cas d'action en responsabilité civile intentée contre le Centre pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son propre compte;
- c) en cas de saisie, ordonnée par décision judiciaire, sur les traitements, salaires et autres émoluments dus par le Centre à un de ses fonctionnaires;
- d) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par le Centre, et
- e) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'art. 29 du présent Accord.

2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriétés du Centre ou utilisés par lui à ses fins, quel que soit le lieu où ils se trouvent et la personne qui les détient, sont exempts:

- a) de toute forme de réquisition, confiscation ou expropriation;
- b) de toute forme de séquestre, de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans les cas prévus au par. 1.

**Art. 6** Publications et communications

Les publications et communications du Centre ne sont soumises à aucune restriction.

**Art. 7** Régime fiscal

1. Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'applique qu'à ceux dont le Centre est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent.

2. Le Centre est exonéré des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. Il est, en particulier, exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les acquisitions destinées à usage officiel et pour toutes les prestations de service faites pour usage officiel, conformément à la législation suisse.

3. Le Centre est exonéré de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande du Centre et suivant une procédure à déterminer entre le Centre et les autorités compétentes.

**Art. 8** Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à l'usage officiel du Centre est régi par l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers<sup>1</sup>.

**Art. 9** Libre disposition des fonds

Le Centre peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

**Art. 10** Communications

1. Le Centre bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention du 22 décembre 1992 de l'Union internationale des télécommunications<sup>2</sup>, amendée à Kyoto le 14 octobre 1994<sup>3</sup>.

2. Le Centre a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Il a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou des valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées du Centre ne pourront être censurées.

4. Le Centre est exempt de l'obligation d'agrément pour les installations filaires d'utilisateurs (communications par fil) qu'il met en place et exploite exclusivement dans l'enceinte de ses bâtiments ou parties de bâtiments ou terrains attenants. Les installations d'utilisateurs devront être mises en place et exploitées de telle sorte qu'elles ne mettent pas en danger les personnes et les biens et qu'elles ne perturbent pas les télécommunications et la radiodiffusion.

5. L'exploitation des installations de télécommunications (communications par fil et sans fil) doit être coordonnée sur le plan technique avec l'Office fédéral de la communication et l'Entreprise des PTT suisses.

<sup>1</sup> RS 631.145.0

<sup>2</sup> RS 0.784.02

<sup>3</sup> Non publié au RO, le texte de ces amendements ne figure pas dans le présent recueil. Il peut être obtenu en français et en anglais auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne.

**Art. 11** Caisse de pension et fonds spéciaux

1. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires du Centre a la même capacité juridique en Suisse que le Centre. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur des fonctionnaires, des mêmes privilèges et immunités que le Centre lui-même, en ce qui concerne les biens mobiliers.

2. Les fonds et les fondations, dotés ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices du Centre et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions, privilèges et immunités que le Centre, en ce qui concerne leurs biens mobiliers. Les fonds créés après l'entrée en vigueur du présent Accord bénéficieront des mêmes privilèges et immunités sous réserve de l'accord des autorités fédérales compétentes.

**Art. 12** Prévoyance sociale

Le Centre n'est pas soumis, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire, ainsi qu'à celle sur l'assurance-maladie.

**II. Privilèges et immunités accordés aux personnes appelées en qualité officielle auprès du Centre****Art. 13** Privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats membres du Conseil du Centre et aux membres du Comité du Centre

1. Les représentants des Etats membres du Conseil du Centre et les membres du Comité du Centre, appelés en qualité officielle pour participer à des conférences ou des réunions auprès du Centre, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention, sauf en cas de flagrant délit, et exemption de l'inspection des bagages personnels;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sous réserve de l'art. 20 du présent Accord;
- c) inviolabilité de tous papiers, supports de données et documents officiels;
- d) privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers<sup>4</sup>;

<sup>4</sup> RS 631.145.0

- e) exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toute mesure limitant l'entrée, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national;
- f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres du Conseil du Centre et aux membres du Comité du Centre, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Centre. Par conséquent, les autorités compétentes d'un Etat membre du Centre lèvent toute immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte à la réalisation de l'objectif pour lequel elle a été accordée.

**Art. 14** Privilèges et immunités accordés au Président du Comité du Centre, au Directeur exécutif et aux hauts fonctionnaires

1. Sous réserve de l'art. 20 du présent Accord, le Président du Comité du Centre, le Directeur exécutif du Centre ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, et les hauts fonctionnaires bénéficient des privilèges, immunités et facilités qui sont reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

2. Les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas la nationalité suisse sont exemptes de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Centre; cette exemption s'applique aux personnes de nationalité suisse, à condition que le Centre prévoie une imposition interne. Les prestations en capital, dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'art. 11 du présent Accord, sont exemptes en Suisse au moment de leur versement; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à ces personnes à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées à ces personnes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions auprès du Centre ne bénéficient pas de l'exemption.

Il demeure au surplus entendu que la Suisse conserve la possibilité de tenir compte des salaires, traitements et autres éléments de revenu exonérés pour déterminer le taux d'impôt applicable aux autres éléments, normalement imposables, du revenu de ces personnes.

3. Les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas la nationalité suisse sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à la législation suisse pour les acquisitions destinées à leur usage strictement personnel et pour toutes les prestations de services faites pour leur usage strictement personnel.

4. Les privilèges douaniers sont accordés conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internatio-

nales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers<sup>5</sup>.

**Art. 15** Privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires du Centre

Les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que les personnes auront cessé leurs fonctions, sous réserve de l'art. 20 du présent Accord;
- b) inviolabilité de tous papiers, supports de données et documents officiels;
- c) exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Centre; cette exemption s'étend aux fonctionnaires de nationalité suisse, à condition que le Centre prévoie une imposition interne. Sont également exemptes en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'art. 11 du présent Accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des fonctionnaires du Centre à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires du Centre ne bénéficient pas de l'exemption.

Il demeure au surplus entendu que la Suisse conserve la possibilité de tenir compte des salaires, traitements et autres éléments de revenu exonérés pour déterminer le taux d'impôt applicable aux autres éléments, normalement imposables, du revenu des fonctionnaires.

**Art. 16** Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires non suisses du Centre

En sus des privilèges et immunités énumérés à l'art. 15, les fonctionnaires du Centre qui n'ont pas la nationalité suisse:

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;

<sup>5</sup> RS 631.145.0

- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- e) jouissent, en matière de douane, des privilèges et facilités prévus par l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers<sup>6</sup>.

**Art. 17** Prévoyance sociale

1. Les fonctionnaires du Centre qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.

La situation des fonctionnaires de nationalité suisse est réglée par échange de lettres.

2. Les fonctionnaires du Centre, qu'ils soient de nationalité étrangère ou de nationalité suisse, ne sont pas tenus de s'assurer à l'assurance-maladie suisse. Cependant, ils peuvent demander à être soumis à l'assurance-maladie suisse.

3. Les fonctionnaires du Centre ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que le Centre leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles.

**Art. 18** Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Les fonctionnaires du Centre qui ont la nationalité suisse restent astreints aux obligations militaires en Suisse conformément aux dispositions du droit suisse en vigueur.

2. Un nombre limité de congés militaires (congés pour l'étranger) peut être accordé à des fonctionnaires suisses du Centre exerçant des fonctions dirigeantes au sein du Centre; les bénéficiaires d'un tel congé sont dispensés des services, de l'inspection et du tir obligatoire hors du service.

3. Pour les fonctionnaires de nationalité suisse du Centre qui n'entrent pas dans la catégorie du par. 2 ci-dessus, des demandes de permutation du service d'instruction, dûment motivées et contresignées par l'intéressé, peuvent être présentées.

4. Les demandes de congé pour l'étranger et les demandes de permutation du service d'instruction sont soumises par le Centre au Département fédéral des affaires étrangères à l'intention du Département fédéral des affaires étrangères à l'intention du Département militaire fédéral<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> RS 631.145.0

<sup>7</sup> Actuellement «Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports».

**Art. 19** Privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le Centre

Les experts en mission pour le Centre, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que les personnes auront cessé leurs fonctions, sous réserve de l'art. 20 du présent Accord;
- b) inviolabilité de tous papiers, supports de données et documents officiels;
- c) exemption de toute mesure limitant l'entrée, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national;
- d) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;
- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

**Art. 20** Exceptions à l'immunité de juridiction

Les personnes visées aux art. 13, 14, 15, et 19 du présent Accord ne jouissent pas de l'immunité de juridiction en cas d'action en responsabilité civile intentée contre elles pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par elles ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

**Art. 21** Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement du Centre et la complète indépendance de ses fonctionnaires.

2. Le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire ou d'un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité entrave l'action de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter préjudice aux intérêts du Centre. A l'égard du Directeur exécutif, le Président du Comité du Centre a qualité pour prononcer la levée de l'immunité. A l'égard du Président du Comité du Centre, le Président du Conseil des Représentants des Etats membres a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

**Art. 22** Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès du Centre, soit:

- a) les représentants des Etats membres du Conseil du Centre et leur conjoint;



- b) les membres du Comité du Centre et leur conjoint;
- c) le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires du Centre, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et faisant ménage commun;
- d) les experts en mission pour le Centre;
- e) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès du Centre.

#### **Art. 23** Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet au Centre, à l'intention de chaque fonctionnaire, ainsi que des membres de sa famille admis au titre du regroupement familial, vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. Le Centre communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires du Centre et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

#### **Art. 24** Prévention des abus

Le Centre et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions, prévus dans le présent Accord. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements suisses.

#### **Art. 25** Différends d'ordre privé

Le Centre prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a) de différends résultant de contrats auxquels le Centre serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels seraient impliquées les personnes mentionnées aux art. 13, 14, 15 et 19 qui jouissent, du fait de leur situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des art. 13, par. 2, et 21 du présent Accord.

### III. Non-responsabilité et sécurité de la Suisse

#### Art. 26 Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité du Centre sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions du Centre ou pour ceux des fonctionnaires de ce dernier.

#### Art. 27 Sécurité de la Suisse

1. La compétence du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la Suisse est réservée.
2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le par. 1 du présent art., le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec le Centre en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Centre.
3. Le Centre collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

### IV. Dispositions finales

#### Art. 28 Exécution de l'Accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent Accord.

#### Art. 29 Règlement des différends

1. Tout différend entre les parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'a pas pu être réglé par des négociations entre les parties, peut être soumis par l'une ou l'autre partie, au moyen d'une requête, à un tribunal arbitral composé de trois membres.
2. Le Conseil fédéral suisse et le Centre désignent chacun un membre du tribunal arbitral.
3. Les membres ainsi désignés choisissent d'un commun accord le tiers membre, qui présidera le tribunal arbitral. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le tiers membre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre partie.
4. Le tribunal fixe sa propre procédure.
5. La sentence arbitrale est obligatoire pour les parties au différend et définitive.

**Art. 30** Révision de l'Accord

1. Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent Accord.

**Art. 31** Dénonciation de l'Accord

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis écrit de deux ans.

**Art. 32** Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Fait à Berne, le 20 mars 1997, en double exemplaire, en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Flavio Cotti

Pour le  
Centre Sud:  
Julius K. Nyerere

